



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE
du 05/07/2016

RG N° 2235/2016

Affaire :

La Société KLENZI DISTRIBUTION
(SCPA Abel KASSI - KOBON & Associés)

Contre

1. La Société ECOBANK SA
(M^e AJAVON Marie Elise)

2. Monsieur SAWADOGO MAHAMA
(SCPA KONAN-KACOU-LOAN)

DECISION

Contradictoire

Recevons la société KLENZI DISTRIBUTION en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 JUILLET 2016

L'an deux mil seize ;

Et le cinq juillet ;

Nous, **Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître KOUTOU A. Gertrude épouse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 17 juin 2016, la Société **KLENZI DISTRIBUTION** a assigné la **Société ECOBANK SA** et Monsieur **SAWADOGO Mahama** à comparaître le 21 juin 2016 devant la juridiction des référés de ce siège pour s'entendre :

- faire injonction au tiers saisi de créditer le compte du débiteur saisi de la valeur débitée sous astreinte d'un million (1.000.000) de francs CFA ;
- condamner aux dépens de l'instance.

Au soutien de sa demande, la Société **KLENZI DISTRIBUTION** expose que suivant exploit d'huissier en date du 2 mars 2015, Monsieur **SAWADOGO Mahama** a pratiqué saisie sur ses avoirs dans les livres de la société **ECOBANK** et ce pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de dix-huit millions (18.000.000) de francs CFA ;

Que suivant exploit d'huissier en date du 6 mars 2015, ladite saisie a été dénoncée par elle ;

Qu'une instance en contestation fut initiée suivant exploit d'huissier en date du 8 avril 2015 ;

Que cette décision n'a jamais été délaissée à son siège, ni copie de l'exploit remis aux gardiens sous pli fermé ou à domicile élu ;

Que contre toute attente, la banque a établi un chèque d'un montant de neuf millions sept cent huit mille sept cent soixante-treize (9.708.773) F CFA à l'ordre du conseil de Monsieur SAWADOGO Mahama ;

Qu'aux termes de l'article 164 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.*

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie. » ;

Qu'il ressort de cette disposition que le tiers saisi ne peut valablement payer les causes de la saisie que sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie et sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ;

Que relativement aux significations d'acte, le code de procédure civile, commerciale et administrative est formel :

L'article 247 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : *« L'huissier de justice doit, en toute occasion, s'efforcer de délivrer l'exploit, à la personne même qu'il concerne. Il doit, dans tous les cas, mentionner sur l'exploit ses diligences ainsi que les réponses faites à ses différentes interpellations » ;*

L'article 250 du même code dispose aussi que : *« Si le lieu où l'intéressé peut se trouver est situé hors de la compétence de l'huissier de justice, ou si la personne présente au domicile déclare, ne pas connaître l'adresse à laquelle peut être touché l'intéressé, la copie de l'exploit est remise à la personne présente au domicile. Cette copie est délivrée sous enveloppe fermée portant comme seules*

indications, d'un côté les nom, prénoms, adresse de l'intéressé et de l'autre le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Il en est de même dans le cas visé à l'article précédent, si l'intéressé n'est pas trouvé au lieu qui avait été indiqué à l'huissier ;

Dans ces hypothèses, l'huissier avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. » ;

Que l'article 330 du code de procédure civile, commerciale et administrative est formel : *« Si la signification a été faite dans les conditions prévues aux articles 250 et 251, le demandeur présente une requête au président du tribunal ou au juge de aux fins d'être autorisé à poursuivre l'exécution. » ;*

Qu'en l'espèce, il est constant que suivant exploit d'huissier en date du 8 avril 2015, elle a saisi le juge de l'exécution d'une contestation de la saisie-attribution ;

Que le juge de l'exécution a rendu l'ordonnance n° 1508 le 30 avril 2015 ;

Qu'il est aussi établi qu'une telle ordonnance n'a jamais été délaissée à son siège, ni copie de l'exploit remis aux gardiens sous pli fermé ou à domicile élu ;

Qu'il est constant que Monsieur SAWADOGO Mahama, estimant que le droit est l'art de surprendre et tromper la religion des autres plaideurs, a fait délaissier la signification de l'ordonnance à Mairie ;

Qu'en pareil cas, l'article 330 du code de procédure civile, commerciale et administrative est formel qui dispose : *« Si la signification a été établie dans les conditions prévues aux articles 250 et 251 ; Le demandeur présente une requête au président du tribunal ou au juge de aux fins d'être autorisé à poursuivre l'exécution. » ;*

Qu'en vidant ses mains entre celles du créancier saisissant, la société ECOBANK a, à tort, débité le compte du tiers saisi ;

Qu'il y a lieu de lui faire injonction de créditer ledit compte de la valeur litigieuse, sous astreinte d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard ;

En réplique, la société ECOBANK fait valoir qu'elle a reçu signification de la grosse de l'ordonnance N°1508 du 30 avril 2015 du juge de l'exécution rejetant la contestation de la société KLENZI DISTRIBUTION assortie du certificat de non appel N°1692 du 21 juillet 2015 ;

Une telle décision étant exécutoire, elle considère que le paiement par elle fait des causes de la saisie entre les mains de Monsieur SAWADOGO MAHAMA, créancier saisissant, est régulier, et que pour cela, la demanderesse doit être déboutée de toutes ses prétentions ;

Quant à monsieur SAWADOGO MAHAMA, il relève que la signification de l'ordonnance N°1508 du 30 avril 2015 du juge de l'exécution rejetant la contestation de la société KLENZI DISTRIBUTION faite à mairie est régulière dès lors qu'elle est accompagnée d'une lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article 251 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Que la demanderesse n'ayant pas relevé appel de ladite ordonnance, comme l'atteste le certificat de non appel N°1692 du 21 juillet 2015, elle est devenue exécutoire si bien qu'en procédant au paiement, la société ECOBANK n'a commis aucune faute ;

Que la société KLENZI DISTRIBUTION doit donc être déboutée de son action ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action doit être déclarée recevable pour être intervenue dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur la demande en paiement des causes de la saisie

La société KLENZI DISTRIBUTION sollicite la condamnation de la société ECOBANK à créditer son compte de la somme de neuf millions sept cent huit mille sept cent soixante-treize (9.708.773) F CFA qu'elle a payée à Monsieur SAWADOGO MAHAMA en violation de l'article 164 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ledit article dispose : « *Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation. Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie* » ;

Il en résulte que le tiers saisi doit procéder au paiement dès lors qu'un certificat de non contestation lui a été présenté ;

La société ECOBANK produit le certificat de non appel N°1692 du 21 juillet 2015 attestant qu'aucun recours n'a été formé contre l'ordonnance N°1508 du 30 avril 2015 du juge de l'exécution rejetant la contestation élevée par la société KLENZI DISTRIBUTION contre la saisie pratiquée par Monsieur SAWADOGO Mahama sur son compte le 02 mars 2015 au vu duquel elle a procédé au paiement des causes de ladite saisie ;

La demanderesse prétend que l'ordonnance susvisée ayant été signifiée à marie et non à son siège social, le créancier saisissant ne pouvait poursuivre l'exécution que sur autorisation du Président du Tribunal en application des articles 250 et 251 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Toutefois, le tiers saisi dont la seule obligation est de vérifier l'existence soit d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie, soit de la décision exécutoire

de la juridiction rejetant la contestation, n'a ni vocation ni compétence pour juger de la régularité desdits actes ;

Il s'ensuit qu'en procédant au paiement au vu du certificat de non appel et de la décision rejetant la contestation qui lui ont été présentés, la société ECOBANK s'est conformée aux prescriptions de l'article 164 susmentionné ;

Aucune faute ne peut donc être mise à sa charge ;

La société KLENZI DISTRIBUTION doit, pour cela, être déboutée de sa demande en paiement comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent vu l'urgence ;

Recevons la société KLENZI DISTRIBUTION en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .